



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-297 du 30 JUIL. 2010
imposant des prescriptions complémentaires à la société ASCOMETAL à
HAGONDANGE concernant les dispositions relatives à la zone 14 et le
renforcement de la surveillance de la nappe phréatique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-12, R 512-28, R 512-31 et R 512-38 ;

VU la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, elle fixe des objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques européens, eaux souterraines comprises ;

VU la directive "fille" 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

VU l'arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU les nouveaux outils de gestion des sites et sols pollués et notamment la Circulaire du 08/02/07 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la Société ASCOMETAL à Hagondange à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement pour une production maximale de 500 000 t d'acier liquide par an ; et en particulier son article 33 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants, réglementant l'autorisation d'exploiter de la Société ASCOMETAL :

- 2001-AG/2-338 du 08 octobre 2001 ;
- 2004-AG/2-24 du 24 février 2004 ;
- 2004-AG/2-264 du 22 juin 2004 ;
- 2004-AG/2-280 du 8 juin 2004 ;
- 2005-AG/2-119 du 26 avril 2005 et notamment ses articles 6 relatif à la zone 14 et 7 modifiant l'article 33 surveillance de la nappe de l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 ;
- 2006-AG/2-1 du 2 janvier 2006 ;
- 2006-AG/2-110 du 21 mars 2006 ;
- 2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 ;
- 2008-DEDD/IC-254 du 16 décembre 2008 ;
- 2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagements et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par ASCOMETAL en date du 30 juillet 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant du 26 octobre 2009 signalant un erratum dans son bilan de fonctionnement au Préfet, concernant l'oubli de remise en état de la zone 14 ;

VU les études de sol menées sur le site ASCOMETAL : Evaluation Simplifiée des Risques remise le 29 mai 2001 et Evaluation Détaillée des Risques remise le 07 juillet 2003 ;

VU le dossier de caractérisation de la pollution de la nappe par le trichloroéthylène remis par la Société ASCOFRAGE SAFE en avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

Considérant que la zone 14 doit être remise dans un état tel que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement soient préservés ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé pour assurer la dépollution de cette zone, conformément aux anciennes dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2005-AG/2-119 du 26 avril 2005, essentiellement dû aux difficultés financières subies par la Société et aux nombreux engagements qu'elle a pris, pour améliorer ses rejets aqueux, ainsi que pour mettre en place les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) porte jusqu'à fin 2012 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2005-AG/2-119 du 26 avril 2005 concernant la remise en état de cette zone dans le délai prescrit, qui n'ont pas été respectées à ce jour, peuvent être améliorées par des mesures de gestion simples et de bon sens, définies par les nouveaux outils de gestion des sols pollués visés supra, telles que :

- l'enlèvement des taches de pollution concentrées ;
- le recouvrement par des remblais non polluants ;
- l'aménagement d'une aire étanche d'une surface adaptée, ainsi que l'adoption de règles de gestion strictes, assurant la maîtrise des sources de pollutions ;
- la mise en place d'une surveillance environnementale en aval hydraulique de la zone ;

Considérant que la pollution historique de la nappe par le trichloroéthylène, (imputable à la

Société ASCOFORGE SAFE dont le site est imbriqué avec celui de la Société ASCOMETAL), nécessite un suivi de son évolution et en particulier des produits de dégradation du trichloroéthylène ; afin de vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances à l'extérieur du site. Auquel cas des mesures d'urgence pourraient être prises rapidement ;

Considérant que l'implantation de 2 piézomètres supplémentaires (15 et 16), encadrant le piézomètre 14 existant, en aval hydraulique de la zone 14 et dans l'alignement de l'ancienne cuve de trichloroéthylène, permettra de réaliser un chaînage piézométrique aval de sécurité, permettant de surveiller les deux points susvisés ;

Considérant que les analyses prescrites à l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG 344 du 27 octobre 2000 sur les prélèvements à réaliser sur les piézomètres doivent inclure les produits de dégradation du trichloroéthylène sur les piézomètres situés en aval hydraulique de l'ancienne cuve de trichloroéthylène pour en mesurer l'évolution ;

Considérant que l'article 33 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG-344 du 27 octobre 2000 impose des prélèvements bisannuels sur les piézomètres 1, 2, et 5 ; que de plus, ASCOMETAL effectuait librement des prélèvements sur le piézomètre 8 qui s'est asséché en 2006 ; qu'en conséquence, son comblement et son remplacement par un piézomètre 8bis doit être prescrit car il est situé à l'aval hydraulique du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champs de l'arrêté

- La Société ASCOMETAL sise à Hagondange est tenue de placer la zone 14 dans un état tel que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement soient préservés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- La Société ASCOMETAL sise à Hagondange est tenue de renforcer la surveillance de la nappe phréatique conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Zone 14

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-119 du 26 avril 2005 est modifié comme suit :

- I : - Les dispositions de l'article 6 Zone de stockage des engins déclassés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La zone de stockage des engins déclassés identifiée zone 14 dans les études de sols susvisées est remise dans un état tel que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement soient préservés. A cette fin, a minima :

6-1) Evacuation des "poches" de pollution.

- Les terres polluées par les Hydrocarbures et les HAP identifiées dans les études susvisées sont retirées et éliminées ou traitées en installations habilitées à les recevoir. Une décontamination in situ ou sur site par des moyens mobiles sont possibles. Lors de cette opération menée dans les règles de l'art, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail relatives à la protection des travailleurs, toutes les précautions sont prises pour éviter les transferts de pollution tant vers le sol que vers les autres milieux.

6-2) Evaluation de la pollution résiduelle.

L'objectif visé par la dépollution est de tendre vers le fond géochimique local.

- Des prélèvements d'échantillons de sol sont effectués en fonds de fouilles, et analysés en laboratoire externe agréé.
- Un rapport de contrôle cartographiant les valeurs résiduelles est remis à l'Inspection avant la mise en place du remblai.

6-3) Réaménagement de la zone 14.

- Les matériaux utilisés pour remblayer les parties décaissées ne sont pas susceptibles de générer à terme une nouvelle source de pollution.
- Une aire d'une surface adaptée, recouverte d'un revêtement étanche formant rétention et reliée à la station d'épuration du site, est aménagée afin de recevoir les véhicules et engins non dépollués susceptibles de réparations. Cette aire est clairement identifiée par des panneaux, marquages au sol, barrières etc.

6-4) Gestion de la zone 14.

- Seuls les véhicules et engins dépollués (retrait des batteries, huiles, graisses, carburants et produits pouvant s'écouler et polluer les sols), conservés pour la récupération de pièces sont autorisés à séjourner en dehors de l'aire protégée supra.
- Pour en faciliter la gestion, l'état de chaque véhicule stationné sur la zone 14 est clairement identifié par l'apposition d'une pancarte de couleur verte "dépollué" ou rouge "pollué".
- Un registre est tenu à jour par l'exploitant."

II : - L'article 7 modifiant l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG-344 du 27 octobre 2000 est abrogé.

Article 3 : Surveillance de la nappe

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 est modifié comme suit :

I : - Les dispositions de l'article 33 Surveillance de la nappe, modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"33-1 La surveillance de la nappe est organisée avec les piézomètres suivants :

- les piézomètres 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 14 implantés selon les conclusions d'une étude hydrogéologique, sont existants ;
- toutefois, le piézomètre 8 est remplacé par le n°8bis conformément aux dispositions du point 33-2 infra ;
- les piézomètres 15 et 16 sont à créer conformément aux dispositions du point 33-3 infra ;
- les prélèvements sont effectués deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) conformément aux normes en vigueur du moment ;
- les paramètres à rechercher sur ces prélèvements sont répartis selon le tableau ci-dessous.

Paramètres à mesurer	Piézomètres	
	1 et 2	3, 4, 5, 8bis* 14, 15**, et 16**
pH	X	X
Hydrocarbures totaux	X	X
Sulfates (SO_4^{2-})	X	X
Chlorures (Cl)	X	X
Conductivité (25°C)	X	X
HAP		
Fluoranthène	X	X
Benzo(b)fluoranthène	X	X
Benzo(k)fluoranthène	X	X
Benzo(a)pyrène	X	X
Benzo(ghi)pérylène	X	X
Indéno(123-cd)pyrène	X	X
Métaux		
Arsenic (As)	X	X
Baryum (Ba)	X	X
Calcium (Ca)	X	X
Cadmium (Cd)	X	X
Chrome (Cr) total	X	X
Cobalt (Co)	X	X
Fer(Fe)	X	X
Mercure (Hg) total	X	X

Potassium (K)	X	X
Magnésium (Mg)	X	X
Sodium (Na)	X	X
Nickel (Ni)	X	X
Plomb (Pb)	X	X
Zinc (Zn)	X	X
COV		
chlorure de vinyle		X
cis Dichloroéthylène		X
Trichloroéthylène		X
Somme des organochlorés	X	X

- * 8bis remplace le piézomètre 8. - ** piézomètres à créer.

- 33-2 Le piézomètre 8, Hors Service depuis février 2006, est comblé dans les règles de l'art, par des techniques appropriées, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Il est remplacé par le piézomètre 8bis, foré et aménagé à proximité géographique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 visé supra. Il est représentatif de l'état de la nappe à cet endroit.
- 33-3 Deux piézomètres supplémentaires (piézomètre 15 et 16) sont implantés à l'aval hydraulique de la zone 14 et de l'ancienne cuve de trichloroéthylène, à proximité de la limite de propriété Est du site. Ils sont situés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté et aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 visé supra.
- 33-4 Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis rapidement à réception par l'exploitant, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Article 4 : Délais

Le délai nécessaire au respect des dispositions de l'article 2 susvisé est fixé à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai nécessaire au respect des dispositions de l'article 3 susvisé est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 :- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

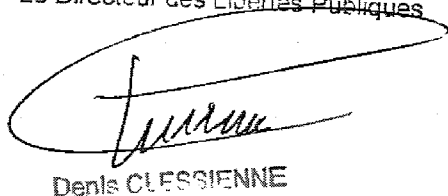
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Metz-Campagne, le Maire de Hagondange, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

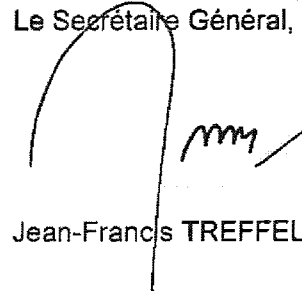
POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



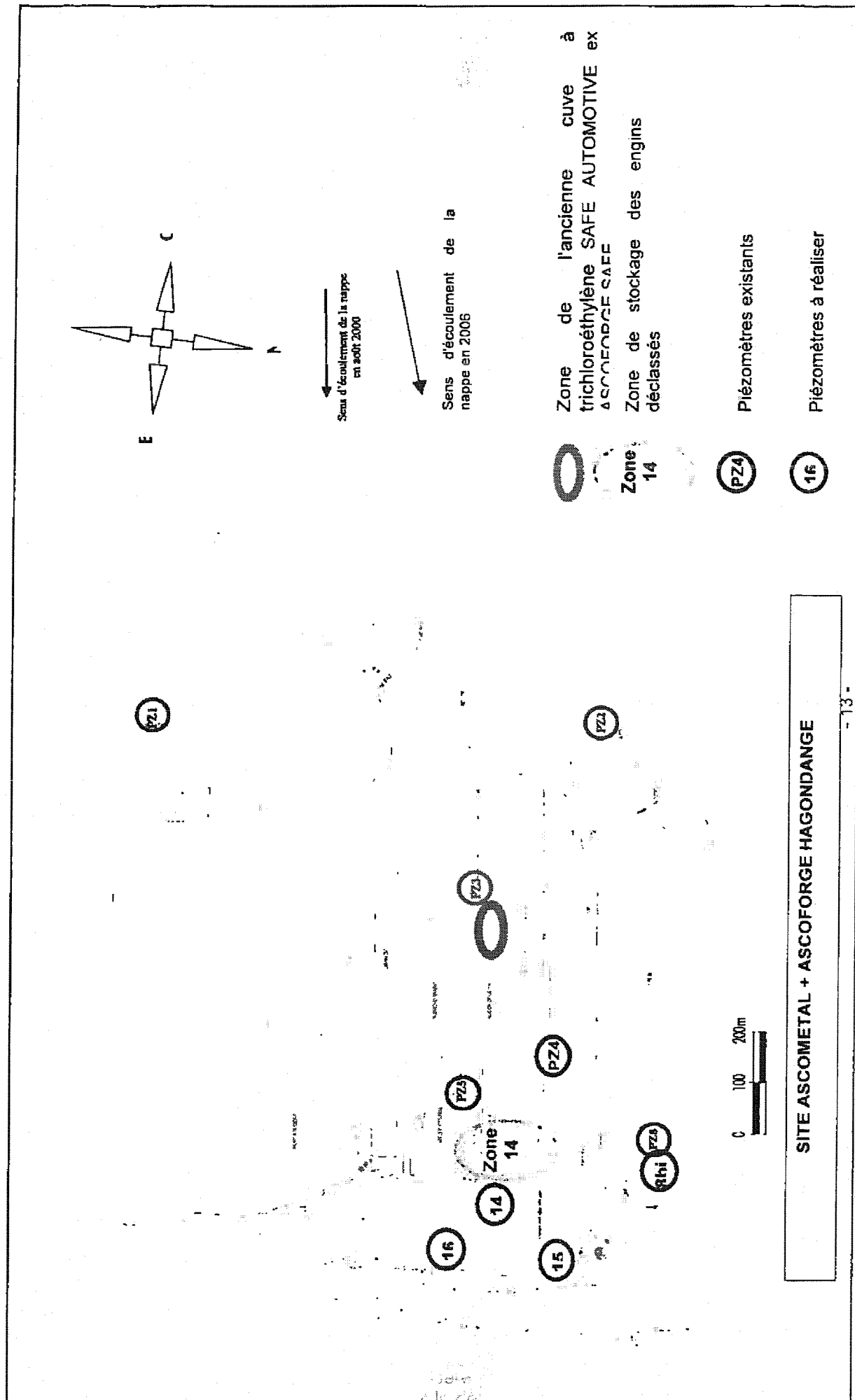
Denis CLESSIENNE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL

**Annexé au PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté Préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 - Société ASCOMETAL à HAGONDANGE**



3

10